

**ASSOCIATION DES CHÂÎNES CONVENTIONNEES
EDITRICES DE SERVICES
(A.C.C.e.S.)**

**Siège Social : 17, rue Hamelin
75116 PARIS**

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} Juillet 2004

DECLARATION PREALABLE

- ◆ Les chaînes thématiques, en adhérant aux présents statuts, expriment leur volonté de constituer une organisation professionnelle chargée de défendre leurs intérêts ;
- ◆ Cette organisation a vocation à défendre exclusivement les intérêts collectifs des chaînes thématiques ;
- ◆ La vocation de cette organisation est d'abord d'identifier les sujets d'intérêt commun puis de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur défense ;
- ◆ Les sociétés partageant ces objectifs constituent une association de la loi de 1901 intitulée « Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services » dont les statuts suivent :

ASSOCIATION DES CHAÎNES CONVENTIONNEES EDITRICES DE SERVICES

ARTICLE 1 : NOM ET ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une Association professionnelle entre toutes les personnes morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts. Cette Association prendra le nom de « ***ASSOCIATION DES CHAÎNES CONVENTIONNEES EDITRICES DE SERVICES*** » (A.C.C.e.S.).

Cette Association regroupe des sociétés dont l'activité réside dans l'édition et l'exploitation de chaînes thématiques d'expression francophone, conventionnées par le CSA conformément à l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou autorisées par le CSA conformément à l'article 30-1 de la même loi ou créées par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999, destinées à la transmission par câble et satellite, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ou par un autre réseau de communications électroniques sur le territoire français.

Ne peuvent ou ne pourront être adhérentes à l'Association que les chaînes destinées à une diffusion nationale par voie hertzienne terrestre numérique, par câble et satellite ou par un autre réseau de communications électroniques diffusées en continuité de façon effective et significative sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé au 17, rue Hamelin – 75116 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée d'existence de cette Association n'est pas limitée.

L'Association commencera à fonctionner aussitôt après la tenue de l'Assemblée constitutive et l'adoption par celle-ci des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour objet exclusif d'assurer, par une mise en commun des pratiques de la profession :

- La représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres auprès des instances gouvernementales, réglementaires et parlementaires, Françaises et Européennes, pour tous problèmes liés aux cadre législatif et réglementaire,
- Les conditions d'exercice économique de ses membres,
- La capacité de ses membres à produire, faire produire ou coproduire des œuvres audiovisuelles,
- L'information de ses membres dans tous les domaines.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les membres fondateurs de l'Association et premiers adhérents sont ceux qui auront participé à l'Assemblée constitutive.

Ultérieurement, pourra adhérer à l'Association, toute société dont l'activité réside dans l'édition et l'exploitation de chaînes thématiques, conventionnée par le CSA ou créée par la Loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 conformément à l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou autorisées par le CSA conformément à l'article 30-1 de la même loi, destinée à la transmission de programmes en continuité par voie hertzienne terrestre numérique, par câble et satellite ou par un autre réseau de communications électroniques dans le cadre géographique défini à l'article 1.

Toute demande d'admission devra pour être prise en compte, comporter le nombre de chaînes éditées, le nom de son représentant, leur forme juridique, leur actionnariat, ainsi que des informations sur la nature, la destination et la réception de celles-ci. Elle devra être adressée par écrit au président du Bureau chargé de l'administration de l'Association.

Le Bureau statuera sur l'admission de la société candidate au sein de l'Association.

L'admission pour être valable, devra être ratifiée par l'Assemblée générale, la qualité de membre n'étant acquise que par cette ratification.

En cas de refus du Bureau, la demande sera soumise à l'Assemblée générale qui statuera souverainement.

ARTICLE 6 : DEMISSION DES MEMBRES

Tout adhérent peut se retirer à tout instant de l'Association en informant le Président par lettre recommandée, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sans préjudice du droit pour l'Association de réclamer les cotisations échues – et non payées – des années précédentes ainsi que la cotisation afférente à l'année en cours.

ARTICLE 7 : RADIATION DES MEMBRES

Les membres de l'Association peuvent être radiés sur simple décision du Bureau s'ils sont restés deux années consécutives sans verser leurs cotisations.

Leur radiation pourra en outre être décidée par l'Assemblée générale, pour violation, soit des présents statuts, et plus particulièrement en cas de non conformité aux conditions d'adhésion soit d'une décision prise ultérieurement par l'Assemblée générale et s'imposant à tous les adhérents.

Dans ce cas, elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés, l'adhérent menacé de radiation ayant été prévenu un mois avant la réunion de l'Assemblée générale, par lettre recommandée, afin qu'il puisse présenter sa défense.

La démission ou la radiation d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui à l'Association.

Tout membre venant à cesser son activité définitivement devra notifier au Bureau, par lettre recommandée, cette cessation d'activité. Cette notification entraînera de plein droit sa radiation de l'Association.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Tout adhérent à l'Association devra acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

L'Association est administrée par un bureau composé de huit membres, dont un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire général.

Le Président est élu pour deux ans et est rééligible une fois.

Les autres membres du Bureau sont élus pour deux ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier du remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et de séjour exposés à l'occasion de leurs fonctions. Pour des frais de mission importants, tels que les déplacements à l'étranger, ceux-ci devront faire l'objet d'une approbation préalable du trésorier avant d'être engagés.

Les membres du Bureau, en accédant à leur fonction, s'engagent à défendre exclusivement les intérêts collectifs des membres de l'Association tels qu'ils ont été identifiés et arrêtés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 bis : ELECTION DU BUREAU

Un mois avant l'élection du Bureau, le Président appelle les membres à faire acte de candidature, en précisant s'ils sont candidats à la fonction de Président. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux semaines avant l'Assemblée générale qui doit procéder à l'élection. Les membres sont alors informés des candidatures préalablement à la tenue de cette Assemblée.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Sont élus, pour le nombre de postes à pourvoir, les candidats obtenant le plus de voix et réunissant les deux tiers des voix.

Si, à l'issue du vote, les huit membres ne sont pas élus, il est procédé à un deuxième tour parmi les candidats restant. Au deuxième tour, sont élus, pour le nombre de postes restant à pourvoir, les candidats obtenant le plus de voix.

Après l'élection du Bureau, il est procédé, parmi les membres élus et candidats à cette fonction, à l'élection du Président.

Le Président est élu à bulletins secrets à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si à l'issue de ce vote, aucun candidat n'a réuni les deux tiers des voix, il est procédé à un deuxième tour. Au deuxième tour, le candidat obtenant le plus de voix est élu Président.

Le Bureau procède ensuite, parmi ses membres, à l'élection du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire général.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

En cas de démission, décès ou autre motif de départ, d'un membre du bureau au cours de son mandat, une Assemblée générale sera convoquée pour procéder à de nouvelles élections destinées à remplacer les membres du Bureau ayant cessé leurs fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'Association peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rémunérés, notamment un délégué général, dans le but d'effectuer tous les travaux administratifs nécessaires. Ces derniers ne peuvent être investis d'aucune fonction d'administration.

Le rôle du délégué général est d'animer la vie de l'Association et d'informer les membres de tous dossiers concernant leurs activités.

Il est placé sous l'autorité du Président et du Bureau.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau fixe lui-même le nombre et la périodicité de ses séances, mais il se réunira au moins une fois par an pour préparer l'Assemblée générale.

Le Président peut, lorsqu'il le juge nécessaire, réunir le Bureau en dehors des séances ordinaires.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les réunions sont présidées par le Président qui peut être remplacé par le Vice-président en cas d'empêchement.

Les autres membres du Bureau ne pourront pas se faire représenter.

Pour être valable, les délibérations nécessitent la présence d'au moins 4 des membres du Bureau.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, chaque membre disposant d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans la mesure où l'une des décisions prises par le Bureau porterait atteinte à l'un des intérêts majeurs d'un des membres ou aux intérêts collectifs des membres, celui-ci pourrait utiliser un droit de veto et demander que le vote de cette décision soit porté devant l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux de séances qui sont signés par lui-même et le Président.

L'absence d'un membre du Bureau à plus de trois séances au cours d'un trimestre entraînera, sauf cas de force majeure, la démission de plein droit des fonctions de membre du Bureau dudit membre. Seront retenus, comme cas de force majeure rendant la présence impossible : la maladie, l'hospitalisation, le décès d'un proche, la participation à un Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL

Outre les fonctions sus-indiquées, le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée.

Il est dépositaire de tous documents relatifs à l'administration de l'Association ; il tient la correspondance et peut signer dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU TRESORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds : il procède à l'appel des fonds, il recouvre les cotisations et autres créances, règle les dépenses sur visa du Président.

Il propose le budget qui se fondera sur une cotisation unitaire par adhérent.

Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau et dresse, en fin d'année, le bilan de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau dispose des plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre la stratégie de l'Association dans le cadre et le respect des orientations fixés par l'Assemblée générale.

Le Bureau administre le patrimoine de l'Association dans les termes et limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds, établit le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons manuels, décide des achats et ventes, recrute et licencie les salariés de l'Association.

Le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière. Ce rapport concerne l'exercice écoulé, notamment les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière, le bilan et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le bureau.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Outre la direction des discussions lors des réunions du Bureau, le Président signe tous actes ou tous extraits des délibérations, vise les pièces de dépenses.

Il est seul habilité à communiquer auprès de la presse et des médias, dans le respect des orientations arrêtées par l'Assemblée générale et l'esprit défini par le Bureau.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et des autorités publiques.

C'est également lui qui représente l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur, soit comme partie civile dans les instances qui concernent l'Association ou qui se rapportent à la défense des intérêts matériels et moraux de la profession.

En cas d'empêchement du Président, le Bureau peut décider de confier temporairement les pouvoirs du Président au Vice-président.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau ou au délégué général.

ARTICLE 18 : COMMISSIONS D'ETUDES

Pour l'étude des questions soumises à son examen, le Bureau créera des commissions d'études. Ces commissions ont pour mission d'étudier et réfléchir aux problèmes qui leur sont soumis afin de proposer au Bureau les solutions appropriées.

Les commissions d'études sont présidées par un membre du Bureau. Elles désignent en leur sein un Vice-président non membre du Bureau.

Tous les membres intéressés peuvent participer aux travaux des commissions d'études en déléguant auprès d'elles leurs spécialistes.

ARTICLE 19 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau et sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est adressé aux adhérents en même temps que la convocation précitée.

En outre, il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'Association l'exigeront, à la demande du Président ou du Bureau, ou encore si le quart au moins des adhérents inscrits le jugent nécessaire et en font la demande écrite au Président.

La convocation à ces Assemblées générales extraordinaires se fera dans les mêmes conditions que pour les Assemblées générales annuelles.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Tout adhérent à l'Association a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de deux mandats.

Chaque adhérent dispose d'autant de voix qu'il exploite de chaînes prises en compte pour le calcul de sa cotisation qu'il aura effectivement réglée.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix ayant droit de vote sur première convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix ayant droit de vote sur première convocation et la moitié des voix sur seconde convocation.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle définit les orientations générales de l'Association. Elle est, en particulier, seule compétente pour arrêter les orientations de l'Association sur les dossiers relatifs aux relations avec le CSA, avec les pouvoirs publics et les relations avec la distribution.

Elle élit, et le cas échéant, révoque les membres du Bureau qui ne se conformeraient pas aux dispositions des présents statuts ou aux décisions de l'Assemblée générale. Elle approuve le rapport annuel de gestion et les rapports sur l'activité des membres du Bureau. Elle donne ses directives pour la période à venir.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Aucune proposition de modification des statuts ne peut être mise en discussion à l'Assemblée générale si elle n'a été précédée d'une délibération du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire de modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : VOTE DE L'ASSEMBLEE

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes à l'Assemblée générale ont lieu à main levée à moins que le scrutin secret n'ait été expressément demandé par écrit par la moitié des membres.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute sur proposition du Bureau, par un vote de l'Assemblée générale pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau est chargé de procéder à la liquidation des biens conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2004

Le Président